

Décision n° 2012-1622
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 décembre 2012
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Sybase France
à la société SAP France

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sybase France (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2191 en date du 28 août 2008) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société SAP France (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-1031 en date du 3 décembre 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-1004 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Sybase France ;

Vu la demande de la société Sybase France, en date du 22 novembre 2012, reçue le 27 novembre 2012, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu la demande de la société SAP France, en date du 22 novembre 2012, reçue le 27 novembre 2012, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 11 décembre 2012 ;

Décide :

Article 1 – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 41 41 MC DU
08 41 42 MC DU

sont transférées, jusqu'au 11 décembre 2032, de la société Sybase France (Siren : 349 230 441) à la société SAP France (Siren : 379 821 994) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société SAP France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société SAP France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sybase France et à la société SAP France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI